

SERVICE: P.A.S.C.A.E.
C050/2020

Nombre d'exemplaires:
Visa du Service
Visa de M. le D.G:

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU XXX 2020

SEANCE PUBLIQUE

N° .- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires -
Modification (création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les
personnes handicapées, rue de Limbourg 208.

LE CONSEIL

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code Wallon de la démocratie
locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la
circulation routière, notamment les articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la
circulation routière ;

Vu la demande d'un habitant de la rue de Limbourg, qui sollicite la création d'un emplacement de
stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite, à proximité de
son domicile sis au n°208 de ladite voirie ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions légalement fixées par la Circulaire
ministérielle D1/010/70/33717/E1, en date du 16 novembre 2001, du Ministère des
Communications, pour la création d'un tel emplacement à proximité de son domicile, cette
mesure étant par ailleurs compatible avec l'intérêt général ;

Vu les propositions en ce sens de M. Fabian DEFAWES, Inspecteur de Police et Conseiller
en mobilité, en son rapport du 9 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable émanant de la Direction des routes de Verviers en date du 26 mars
2020 ;

Vu l'avis émis par la Section d'Administration générale-Police-Sécurité-Prévention-FEDER
en sa séance du ****

Entendu l'intervention de XXXX

Entendu les réponses de XXXX

Par XX voix contre XX et XX abstentions

ARRETE :

Art. 1. – Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes
handicapées est créé, rue de Limbourg, à hauteur du numéro 208.

Art. 2. - Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté seront portées à la connaissance des
usagers au moyen de signaux routiers (E9a + XC"6m" + Type VIId) appropriés, ainsi qu'au moyen
de marquages routiers appropriés.

Art. 3.- Les Règlements complémentaires au Règlement général sur la police de la circulation routière sont modifiés en conséquence.

Art. 4.- Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de M. le Ministre compétent de la Région Wallonne. Il sera ensuite publié dans les formes légales, puis transmis, pour information, aux Services Techniques Communaux, aux Services de Police de la Zone Vesdre, à la Direction des routes de Verviers, ainsi qu'aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police.

PROJET soumis au Conseil communal